

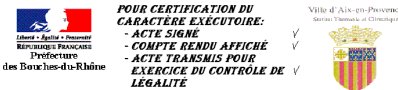


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-596**

Séance publique du

13 décembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161213- lmc1101980-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2016
Date de réception : jeudi 15 décembre 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES DEVIATIONS DE RESEAUX D'EAUX USEES ET POTABLE SITUES AVENUE ROBERT SCHUMANN A AIX EN PROVENCE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE L'OUVRAGE D'ART DE SNCF RESEAU

Le 13 décembre 2016 à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Odile BONTHOUX à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Françoise TERME à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
Regie de l'eau et de l'assainissement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2016

Nomenclature : 1.6
Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre

RAPPORTEUR : Monsieur Jules SUSINI

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES DEVIATIONS DE RESEAUX D'EAUX USEES ET POTABLE SITUES AVENUE ROBERT SCHUMANN A AIX EN PROVENCE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE L'OUVRAGE D'ART DE SNCF RESEAU - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La seconde phase de la modernisation de la ligne ferroviaire Marseille - Gardanne - Aix en Provence est en cours d'étude par SNCF RESEAU.

Ce projet ferroviaire d'ampleur permettra de réduire les nuisances et d'offrir plus de capacité pour la circulation des TER. Les aménagements à réaliser concerneront notamment l'élargissement du pont de l'avenue Robert Schumann et la création de murs de soutènement dans le secteur du Rectorat. En tout, 3,7 kilomètres de lignes seront créés en milieu urbain. Ces travaux offriront une solution durable et pérenne pour le développement du TER autour de l'étoile ferroviaire d'Aix-en-Provence : vers Vitrolles via Plan d'Aillane et vers le nord d'Aix-en-Provence.

L'élargissement du pont rail de l'avenue Robert Schuman nécessitera d'importants travaux préalables de déviation des réseaux humides, propriétés de la REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Dans un souci d'efficacité et de bonne coordination de ces travaux, les parties concernées ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage et recourir à cette procédure en désignant SNCF RESEAU comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable de la REGIE DE L'EAU ET DE

L'ASSAINISSEMENT dans le cadre des travaux d'élargissement du pont de l'avenue Robert Schumann et la création de murs de soutènement dans le secteur du Rectorat.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Je vous demande donc mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à passer entre la REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT et SNCF RESEAU dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable de l'avenue Robert Schuman.

- **AUTORISER** Mme le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'Eau et l'Assainissement à signer tous documents correspondants.

DL.2016-596 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DES DEVIATIONS DE RESEAUX D'EAUX USEES ET POTABLE
SITUES AVENUE ROBERT SCHUMANN A AIX EN PROVENCE DANS LE CADRE DES
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE L'OUVRAGE D'ART DE SNCF RESEAU -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Projet MGA 2
Convention portant
Transfert de Maîtrise d’Ouvrage au profit de
SNCF Réseau
pour la réalisation des déviations des réseaux d’eaux
usées et d’eau potable situés avenue Robert Schumann
Aix en Provence

Entre les soussignés :

La Régie de l'eau et de l'assainissement de la Ville d'AIX en PROVENCE

Ci-après désigné « La REGIE DES EAUX »

Et

SNCF Réseau, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B.412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par Monsieur Patrick JEANTET, son Président, ayant donné délégation de signature à Monsieur Jacques FROSSARD, Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Ci-après désigné « SNCF RESEAU »

Les susvisés pouvant également être ci-après dénommés individuellement « la partie » ou collectivement « les parties »

Vu :

la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

Décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU.

Décret n° 2015-143 du 10 février 2015 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La seconde phase de la modernisation de la ligne ferroviaire Marseille - Gardanne - Aix est en cours d'étude par SNCF RESEAU.

Ce projet ferroviaire d'ampleur permettra de **réduire les nuisances et d'offrir plus de capacité pour la circulation des TER**. Les aménagements à réaliser concerneront notamment l'élargissement du pont de l'avenue Robert Schuman et la création de murs de soutènement dans le secteur du Rectorat. En tout, **3,7 kilomètres de lignes seront créés en milieu urbain**. Ces travaux offriront une solution durable et pérenne pour le développement du TER autour de l'étoile ferroviaire d'Aix-en-Provence : vers Vitrolles via Plan d'Aillane et vers le nord d'Aix-en-Provence.

L'élargissement du pont rail de l'avenue Schuman nécessitera d'importants travaux préalables de déviation des réseaux enterrés, propriétés de la commune d'Aix-en-Provence.

SNCF RESEAU a procédé à une reconnaissance exhaustive des réseaux présents dans la zone et a identifié l'ensemble des concessionnaires concernés.

La REGIE DES EAUX est propriétaire et gestionnaire des réseaux AEP (Alimentation Eau Potable), EU (eaux usées) présents sur la zone concernée par la présente convention.(cf plan de localisation joint en annexe n°01 à la présente).

Aux égards des enjeux techniques, financiers et de délai de l'opération, il apparaît opportun, afin de ne pas alourdir les procédures et simplifier la coordination des travaux, que la maîtrise d'ouvrage de la REGIE DES EAUX sur les réseaux communaux soit transférée temporairement à SNCF RESEAU.

La présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage concerne strictement les déviations de réseaux d'eaux usées et d'eau potable à entreprendre, en lien avec l'élargissement du pont rail de l'avenue Robert Schuman. Elle a pour vocation de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, confiée par la REGIE DES EAUX à SNCF RESEAU, maître d'ouvrage unique, et d'en fixer le terme.

Les parties sont donc convenues de ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 au 17 juin 2004, la REGIE DES EAUX convient de transférer la maîtrise d'ouvrage, le temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux de déviation des réseaux, à SNCF RESEAU qui l'accepte.

En effet, l'article 2.1 susmentionné prévoit que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération* ».

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les engagements réciproques et les limites de responsabilités entre les co-signataires, dans le cadre de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

A l'issue de l'opération, les réseaux déviés seront remis à la REGIE DES EAUX, qui en assurera la gestion et l'entretien en qualité de propriétaire.

Article 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage unique SNCF RESEAU consistent en :

- Déviation d'une canalisation alimentation eaux potable "AEP" de Ø 150 sur 120 ml et le maillage de l'avenue de la Poudrière Ø 150 sur 15 ml.
- Déviation d'un ouvrage hydraulique "eaux usées" de type ovoïde 1.80 x 1.08 sur 120 ml, la reprise des branchements du Rectorat Ø 200 grès sur 2 X 15 ml et le raccordement du réseau de l'avenue de la Poudrière Ø 250 grès sur 25 ml et de ses deux branchements grès.

La localisation de ces travaux sur réseaux publics se situe le long de l'avenue SCHUMAN en lien avec les travaux d'élargissement du Pont Rail de l'avenue Schuman et de la réalisation des murs de soutènement menés par SNCF RESEAU.

Le plan de déviation des réseaux joint en annexe n° 01, susceptible de modification au vu des études préalables à effectuer, permet de voir les déviations de réseaux projetées et les réseaux existants avant travaux.

2.1 Identification des intervenants

2.1.1 LA REGIE DES EAUX

la REGIE DES EAUX sera représentée, pour l'application de la présente convention, par :
Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, François LAURENT

2.1.2 SNCF Réseau

SNCF Réseau sera représenté, pour l'application de la présente convention, par :

M. Jean François ROUX / M. Sébastien MIS
I&P MED – Agence Projet
1 bd Camille Flammarion - CS 30237
13248 MARSEILLE cedex 04
jean-francois.roux@reseau.sncf.fr

Article 3. MISSIONS DE SNCF RESEAU MAITRE D OUVRAGE PRINCIPAL

Conformément à l'article 1 de la présente convention, la REGIE DES EAUX renonce à exercer en direct la maîtrise d'ouvrage des travaux de déviation des réseaux dont elle confie les attributions au profit de SNCF RESEAU en phase études et en phase réalisation avec l'aide technique de la Régie des Eaux De ce fait, SNCF Réseau exercera toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, à savoir:

- approbation/modification du programme des travaux
 - approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement
 - élaboration des pièces administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront exécutés (pièces du DCE)
 - sélection des prestataires, attribution des marchés, signatures des contrats et gestion des marchés afférents aux travaux objets des présentes,
 - gestion de l'enveloppe prévisionnelle
 - obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires,
 - direction et réception des travaux (en lien avec la REGIE DES EAUX)
 - suivi de la garantie de parfait achèvement
 - suivi et règlement des opérations de solde des décomptes généraux conformément au CCAG travaux applicable
- **SNCF RESEAU ne percevra aucune rémunération de la REGIE DES EAUX pour les missions exécutées au titre de l'article 3 de la présente convention.**

ARTICLE 4. PARTICIPATION DE LA REGIE DES EAUX CO-MAITRE D'OUVRAGE

De son côté, la REGIE DES EAUX ou ses représentants assisteront SNCF RESEAU lors des études et des travaux. Cela consiste à :

- fournir tous documents en leur possession, levers, renseignements, et spécifications techniques de réalisation utiles aux études et à la réalisation des travaux dans le cadre de l'opération,
- valider les plans du projet de déviation des réseaux au plus tard dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception des documents transmis par SNCF RESEAU,
- assister SNCF RESEAU dans le cadre des phases études et travaux et en particulier pour l'information des riverains dans le cadre de la gêne occasionnée (type dérangement ou coupure d'eau qui impactera les riverains),

- identifier et repérer in-situ les réseaux relevant de sa propriété ou de sa gestion, en interface avec l'opération et en transmettre les éléments à SNCF RESEAU,
- réaliser avec SNCF RESEAU un état des lieux contradictoire avant le démarrage des travaux,
- participer aux opérations préalables à la réception et aux opérations de réception
- reprendre les ouvrages à leur revenir respectivement lors de la réception et signer le procès-verbal de transfert correspondant,
- procéder ou faire procéder à l'obtention des autorisations d'implantation et, le cas échéant, aux opérations de régularisation foncière pour l'occupation du domaine concerné.

La mise en service de la canalisation AEP (alimentation eau potable) suite aux travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF RESEAU objets de la présente convention sera faite exclusivement par la REGIE DES EAUX.

ARTICLE 5. LES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Les Opérations Préalables à la Réception (OPR) des ouvrages réalisés dans le cadre de cette convention seront assurées par SNCF RESEAU en concertation avec la REGIE DES EAUX.

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception, une visite sera organisée entre SNCF Réseau et les représentants de LA REGIE DES EAUX pour permettre à ces derniers de formuler, le cas échéant, des réserves concernant les parties d'ouvrages à leur revenir respectivement.

Ces réserves seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les parties concernées et dont elles conserveront chacune un exemplaire.

Les OPR des travaux seront organisées suivant le CCCG-travaux de SNCF RESEAU. Les observations formulées par le représentant de REGIE DES EAUX lors de la visite contradictoire préalable visée ci-dessus, seront reportées dans le PV des OPR. Les réserves formulées devront être identifiées d'un commun accord entre les deux parties comme « essentielle » ou « non essentielle » au bon fonctionnement des ouvrages réalisés.

SNCF RESEAU s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception en prenant en compte les réserves émises par REGIE DES EAUX.

ARTICLE 6. MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES A LA REGIE DES EAUX

La réception des ouvrages de voirie par SNCF Réseau emporte, à la date de notification de chaque décision de réception aux entreprises, le transfert à la REGIE DES EAUX des parties d'ouvrage réalisées pour son compte dans le cadre de l'opération.

Ce transfert devra également être confirmé par un Procès-verbal de transfert en deux exemplaires émis par SNCF RESEAU et notifié à la REGIE DES EAUX dans les deux mois maximum suivant la date de notification du procès-verbal de réception des travaux visé au premier alinéa.

A ce PV de transfert, seront annexés :

- l'inventaire des parties d'ouvrages transférées,
- le procès-verbal des OPR,
- le procès-verbal de réception prononcée par SNCF Réseau,
- la liste des réserves à lever,
- une copie des attestations d'assurance des entreprises titulaires des marchés de travaux.

Il est précisé que la non-levée de certaines réserves identifiées, lors des OPR, comme non essentielles au fonctionnement des ouvrages ne pourra pas constituer un motif de refus du transfert des ouvrages ou parties d'ouvrage correspondantes.

Seront ultérieurement transmis à la REGIE DES EAUX pour la part des ouvrages la concernant, à moins qu'ils n'aient été remis lors de la réception, le cas échéant après achèvement de l'ensemble de l'opération :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), qui comprendra le point kilométrique précis, la présentation de l'ouvrage exécuté (matériaux), les plans de récolement, la procédure de réalisation de la tranchée, le résultat des essais de plaque) ;
- le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

A la réception des deux Procès-Verbaux de transfert, la REGIE DES EAUX, disposera d'un délai de un mois pour les contresigner l et en retourner un exemplaire à SNCF Réseau.

Ainsi, SNCF Réseau et la REGIE DES EAUX sont responsables à compter de la date de réception des ouvrages concernés de la gestion des parties d'ouvrages qui relèvent de leur maîtrise d'ouvrage respective.

Le transfert des garanties légales (bon fonctionnement et décennale) afférentes aux ouvrages s'opère de plein droit au profit de la REGIE DES EAUX à compter de la notification à ce dernier par SNCF Réseau de la décision de réception de chaque ouvrage.

A compter de la notification de la décision de réception de chaque ouvrage prévue au 1^{er} alinéa, la REGIE DES EAUX se trouve subrogée dans les droits et actions de SNCF RESEAU liés à l'exercice des garanties contractuelles et légales attachées aux ouvrages transférés et en particulier garantie de parfait achèvement, de bon fonctionnement ou décennale

Il est précisé que pendant la garantie de parfait achèvement, la REGIE DES EAUX tiendra informé SNCF RESEAU du suivi de la levée des réserves et désordres complémentaires éventuels, pour les ouvrages la concernant, de manière à permettre SNCF RESEAU, maître d'ouvrage unique, le suivi des garanties contractuelles et la restitution des retenues de garantie ou caution) prévues dans les marchés relatifs aux travaux prévus à article 2 de la présente convention.

Ainsi , SNCF RESEAU s'engage à ne pas notifier le décompte général aux sociétés intervenues dans le cadre des présentes sans avoir au préalable veillé auprès de la REGIE DES EAUX que l'ensemble des réserves essentielles ou non essentielles assortissant la réception aient bien été résolues.

SNCF RESEAU s'engage également à ne pas restituer la caution/retenu de garantie sans avoir veillé au préalable auprès de la REGIE DES EAUX à l'absence de désordres nouveaux ayant justifiés la mise en œuvre de la Garantie de parfait achèvement et non résolu.

ARTICLE 7. QUITUS

La REGIE DES EAUX délivrera son quitus à SNCF RESEAU dans le délai de deux mois maximum suivant la date de restitution de la retenue de garantie /caution aux sociétés titulaires des travaux objets des présentes.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE

SNCF Réseau assure la responsabilité des études et des travaux qu'il exécute sous sa maîtrise d'ouvrage, sans préjudice de la responsabilité de la REGIE DES EAUX au titre notamment de la communication des données d'entrées, des validations et/ou demandes éventuelles d'évolution des éléments de l'opération (cf article 5).

SNCF RESEAU est réputé gardien des ouvrages visés article 2 et objets de la présente convention jusqu'à la remise effective desdits ouvrages à la REGIE DES EAUX selon les modalités définies article 6. . A ce titre SNCF RESEAU s'engage à faire procéder ou à procéder à la remise en état des ouvrages susmentionnée pendant toute la durée des travaux.

Pour les dommages causés aux tiers et exclusivement imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux objets de la présente convention, SNCF RESEAU se chargera, jusqu'au transfert des ouvrages dans les conditions fixées article 6. , de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

SNCF RESEAU reste responsable envers la REGIE DES EAUX des conséquences de sa mission de maître d'ouvrage principal définie article 3 de la présente convention jusqu'au quitus délivré dans les conditions prévues article 7.

ARTICLE 9. CONTESTATIONS/LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, elles s'accordent sur la désignation d'un expert unique, dans les deux (2) mois qui suivent la constatation du désaccord.

Si l'expertise amiable sous l'égide de cet expert, ne conduit pas à un accord des parties dans un délai de trois (3) mois, chacune d'elles peut procéder judiciairement.

Les litiges seront alors du ressort du Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10. RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention peut être résiliée pour tout motif et à tout moment par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Dans le mois qui suit cette résiliation, un constat contradictoire des travaux valant procès-verbal de transfert est dressé, et précise les délais de remise des dossiers DOE et DIUO à la REGIE DES EAUX et les délais d'établissement par SNCF RESEAU, maître d'ouvrage unique, des décomptes généraux de la ou les sociétés titulaires.

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de notification en recommandé par le dernier signataire à son co-contractant

ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification selon les termes de l'article 11. Le terme de la présente convention intervient lors du quitus donné par la REGIE DES EAUX à SNCF RESEAU en application de l'article 8.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 13. ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement. S'il y a lieu, les frais de timbres seront à la charge de celle des parties qui entendrait la soumettre à la formalité.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

<p>Fait à Aix en Provence, le</p> <p>Pour la REGIE DES EAUX</p>	<p>Fait à Marseille, le</p> <p>Pour SNCF Réseau</p> <p>M. Frédéric CHATELAIS</p>
---	---